

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 23 JUILLET 2026**

(Date de convocation : 17 Juillet 2026)

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :    | 33 |
| Présents :                              | 23 |
| Absent excusé ayant donné procuration : | 10 |
| Absent excusé non représenté :          | /  |
| Absent non excusé :                     | /  |
| Votants :                               | 33 |

L'An deux mille vingt-six et le vingt-trois Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Guillaume PASCAL, Monsieur Claude FERT, Monsieur Christophe BANNERY, Monsieur Christian GORLIN, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Monsieur Thibaud PRADIER, Madame Stéphanie DE CAMARET, Madame Magali PEYRONNET, Madame Audrey RAYNAUD, Monsieur Pascal BREMOND, Madame Marine GONNET, Monsieur Michel PHAREL, Monsieur Mario MORETTI, Madame Véronique SABATINI, Madame Alice TAMISIER.

**Pouvoir** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur le Maire), Madame Sophie RIGOLLET (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame Edith DARBOUSSET (procuration à Monsieur Claude FERT), Madame Anne CUNTY (procuration à Monsieur Christian GORLIN), Madame Isabelle DESRUT (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Emmanuelle RAYMOND DRAGONE (procuration à Madame Patricia VIVARES), Monsieur Jérémy INTEGLIA (procuration à Madame Audrey RAYNAUD), Madame Océane DOCHE (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Monsieur Gérard GILLES (procuration à Madame Alice TAMISIER).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Fixation de la participation financière aux dépenses  
des charges de fonctionnement des écoles publiques de 1<sup>er</sup> degré,  
pour les enfants scolarisés et provenant d'autres communes

Madame PEYRACHE expose à l'Assemblée que l'article L.212-8 du Code de l'éducation fixe les conditions et les modalités concernant la répartition des charges scolaires entre communes. Le principe général est de privilégier le libre accord entre les communes de résidence et les communes d'accueil et scolarisation. Celle-ci nécessite avant tout l'avis favorable des deux communes.

Il existe des cas dérogatoires au principe général, où la scolarisation d'élèves dans des communes extérieures est de droit. Parmi eux, l'affectation par l'Académie d'enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) telle qu'il en existe sur la Commune, au sein de l'école primaire Jean Moulin.

Dans ce cas, la participation financière par élève est fixée par la commune d'accueil en fonction des dépenses supportées pour le fonctionnement de ses écoles, puis est adressée à la commune de résidence de chacun des élèves de la classe spécialisée.

La classe ULIS de l'école élémentaire Jean Moulin comptait, à la rentrée scolaire 2025, 12 élèves dont 1 pernois. ....

Madame PEYRACHE invite le Conseil Municipal à déterminer le coût moyen par élève scolarisé en élémentaire parmi les écoles de la ville. Ce montant sera retenu à titre de forfait scolaire appelé en remboursement auprès des communes de résidence.

Le calcul retenu prend en compte les dépenses réelles de fonctionnement 2025 concernant les écoles élémentaires publiques pernoises, divisées par le nombre d'enfants scolarisés à la rentrée de septembre 2025, soit 495 élèves.

La comptabilité analytique fait état de 194 728,11 € de charges à caractère général, auxquelles s'ajoutent 68 616,66 € de charges de personnel pour l'entretien des locaux scolaires étant précisé que les dépenses immobilisées ne sont pas retenues dans le calcul, soit un prix moyen unitaire par élève scolarisé en primaire des écoles pernoises de :

$$263\,344,77\text{ €} / 495\text{ élèves} = 532,01\text{ €}.$$

Madame PEYRACHE propose aux membres du Conseil Municipal de retenir ce montant au titre de la participation forfaitaire intercommunale incombant aux huit communes de résidence concernées (Jonquières, Cavaillon, Aubignan, Monteux, Althen-des-Paluds, Bonnieux, Sorgues, Mazan, Sarrians et Carpentras, commune pour laquelle deux enfants sont concernés).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Madame PEYRACHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**FIXE** le montant de la participation forfaitaire intercommunale pour les enfants scolarisés dans les écoles de 1<sup>er</sup> degré de la commune et domiciliés dans une commune extérieure à la somme de 532,01 euros selon le calcul ci-dessous :

$$263\,344,77\text{ €} / 495\text{ élèves} = 532,01\text{ €}.$$

**DIT** que les participations seront appelées auprès des communes de résidence pour les enfants fréquentant la classe ULIS lors de l'année scolaire 2025/2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, pour information, aux Maires des communes dont des enfants sont actuellement scolarisés à Pernes-les-Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 17 Août 2026

Publiée le : 17 Août 2026